

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

WEBORAMA

Société anonyme au capital de 307 418,65 €.
Siège social : 15, rue Clavel, 75019 Paris.
418 663 894 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation

Le conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 3 décembre 2007 à 10 heures, au siège social de la société, 15, rue Clavel, à Paris (75019), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Approbation de l'apport en nature de 180 actions de la société C-Marketing par M. Yannick Ferstler, M. Snoussi Badji et la société Lead Group ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport en nature ;
- Émission de 58.398 actions à bons de souscription d'actions en rémunération de l'apport en nature ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Pouvoirs.

Texte des résolutions.

Première résolution (Approbation de l'apport en nature de 180 actions de la société C-Marketing par M. Yannick Ferstler, M. Snoussi Badji et la société Lead Group). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (I) du rapport du conseil d'administration, (II) du rapport du commissaire aux apports et (III) du traité d'apport conclu le 15 octobre 2007 entre la société, d'une part, et M. Yannick Ferstler, M. Snoussi Badji et la société Lead Group, d'autre part, conformément aux articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce, approuve l'apport à la Société par M. Yannick Ferstler, M. Snoussi Badji et la société Lead Group de 180 actions de la société C-Marketing selon les termes et conditions stipulés dans le traité d'apport.

Deuxième résolution (Approbation de l'évaluation de l'apport en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de l'ensemble des documents visés à la première résolution et plus spécifiquement du rapport sur la valeur de l'apport en nature de 180 actions de la société C-Marketing établi par M. Robert Bellaïche, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 12 octobre 2007, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la valorisation retenue pour les 180 actions C-Marketing apportées telle qu'elle ressort du traité d'apport et telle qu'elle a été appréciée par le commissaire aux apports, à savoir 2 500 € par action apportée, soit un apport en nature d'une valeur totale de 450 000 €.

Troisième résolution (Émission de 58 398 actions à bons de souscription d'actions en rémunération de l'apport en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des documents visés à la première résolution, conformément aux articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce, décide d'émettre 58 398 actions à bons de souscription d'actions (les « ABSA ») de 0,11 € de valeur nominale et composées chacune d'une action ordinaire, d'un bon de souscription d'action n°1 (les « BSA 1 ») et d'un bon de souscription d'action n°2 (les « BSA 2 ») et ensemble avec les BSA n°1 les « BSA ») en rémunération de l'apport à la Société par M. Yannick Ferstler, M. Snoussi Badji et la société Lead Group de 180 actions de la société C-Marketing. Les 58 398 ABSA ainsi créées en rémunération de l'apport en nature des 180 actions de la société C-Marketing seront attribuées et réparties aux apporteurs dans les conditions stipulées au traité d'apport du 15 octobre 2007, qui est mis à disposition des actionnaires de la Société, à savoir :

- Au profit de Snoussi Badji : 1 946 ABSA ;
- Au profit de Yannick Ferstler : 53 208 ABSA ; et
- Au profit de Lead Group : 3 244 ABSA.

En conséquence, le capital de la société sera augmenté de 6.423,78 € pour être porté de 307 418,65 € à 313 842,43 €.
Les ABSA pourront revêtir, au choix, la forme nominative ou au porteur.

Les ABSA, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en compte tenus selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez la Société ou chez son mandataire pour les actions au nominatif pur, et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

Les ABSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits qui leurs sont accordés aux termes des statuts. Elles porteront jouissance à compter de la date d'émission.

Les termes et conditions des BSA 1 seront les suivants :

— Forme : Les BSA 1 seront créés sous la forme nominative ou au porteur.

— Détachement-Négociabilité : Les BSA 1 seront détachables des ABSA auxquelles ils sont attachés au moment de leur exercice, où à toute date antérieure sur décision du conseil d'administration, suivant les termes et conditions ci-dessous. Les BSA 1 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur Alternext de NYSE-Euronext.

— Cession : Chaque BSA 1 sera librement cessible.

— Durée de validité / Caducité : Les BSA 1 pourront être exercés dans les conditions et proportions visées ci-dessous jusqu'au 30 septembre 2009.

Les BSA 1 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 septembre 2009 inclus deviendront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

En cas de cessation des fonctions de M. Yannick Ferstler ou de M. Snoussi Badji (individuellement un « Manager » et collectivement les « Managers ») ou de notification de licenciement ou de révocation pour faute lourde ou pour deux fautes graves de l'un des Managers d'ici le 31 décembre 2008, les BSA 1 détenus par le Manager fautif deviendront automatiquement caducs, étant précisé que les BSA 1 du Manager non fautif resteront en vigueur.

En cas de cessation des fonctions des deux Managers ou de notification de licenciement ou de révocation pour faute lourde ou pour deux fautes graves des Managers d'ici le 31 décembre 2008, tous les BSA 1 deviendront automatiquement caducs.

— Condition d'exercice – Période d'exercice des BSA 1 : L'exercice des BSA 1 est facultatif pour leur titulaire.

Les titulaires de BSA 1 auront la faculté de souscrire des actions nouvelles de la Société en exerçant tout ou partie des BSA 1 à compter du 1er juillet 2009, et jusqu'au 30 septembre 2009 inclus.

En cas d'augmentation de capital, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, ou d'autres opérations financières réservant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA 1 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable à cette date, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires de BSA 1 leur droit à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Sous réserve du paragraphe « Maintien des droits des porteurs de BSA » figurant ci-après chaque BSA 1 donnera droit à son titulaire de souscrire (la « Parité d'exercice »), à un prix d'exercice égal à onze centimes d'euros (0,11 €) par action nouvelle, un nombre « N » d'actions nouvelles de la Société déterminé comme suit :

$$N = NG / NB \text{ BSA } 1$$

Où :

– « NG » : nombre global d'actions de la Société à émettre au titre du complément de prix n°1 des Actions Apportées égal à « CP1 »/« CR ».

– « CP1 » = Montant du Complément de Prix n°1 des actions apportées tel que calculé selon les termes et conditions du contrat de cession et d'apport d'actions de la société C-Marketing en date du 15 octobre 2007, ledit CP1 devant être notifié par la Société aux porteurs de BSA 1 dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'arrêt des comptes de C-Marketing.

– « CR » = Cours de référence de l'action de la Société égal à la moyenne mobile des cinquante (50) derniers cours moyens pondérés quotidiens précédents la date de publication en année « N » du chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice « N-1 ».

NB BSA 1 : nombre total de BSA 1 émis par la Société soit 58 398.

— Notification d'exercice : Pour exercer les BSA 1, les porteurs devront en faire la demande auprès de la Société ou de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront libérer le montant total de leur souscription calculé comme indiqué au paragraphe précédent, sur la base de 0,11 € par action nouvelle souscrite.

— Caractéristiques des actions émises par exercice des BSA 1 : Les actions seront créées sous la forme nominative ou au porteur et avec jouissance à la date de leur souscription et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création.

Les termes et conditions des BSA 2 seront les suivants :

— Forme : Les BSA 2 seront créés sous la forme nominative ou au porteur.

— Détachement-Négociabilité : Les BSA 2 seront détachables des ABSA auxquelles ils sont attachés au moment de leur exercice, où à toute date antérieure sur décision du conseil d'administration, suivant les termes et conditions ci-dessous. Les BSA 2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur Alternext de NYSE-Euronext.

— Cession : Chaque BSA 2 sera librement cessible.

— Durée de validité / Caducité : Les BSA 2 pourront être exercés dans les conditions et proportions visées ci-dessous jusqu'au 30 septembre 2010.

Les BSA 2 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 septembre 2010 inclus deviendront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

En cas de cessation des fonctions des managers ou de notification de licenciement ou de révocation pour faute lourde ou pour deux fautes graves de l'un des managers d'ici le 31 décembre 2009, les BSA 2 détenus par le manager fautif deviendront automatiquement caducs, étant précisé que les BSA 2 du manager non fautif resteront en vigueur.

En cas de cessation des fonctions des deux managers ou de notification de licenciement ou de révocation pour faute lourde ou pour deux fautes graves des managers d'ici le 31 décembre 2009, tous les BSA 2 deviendront automatiquement caducs.

— Condition d'exercice – Période d'exercice des BSA 2 : L'exercice des BSA 2 est facultatif pour leur titulaire.

Les titulaires de BSA 2 auront la faculté de souscrire des actions nouvelles de la société en exerçant tout ou partie des BSA 2 à compter du 1er juillet 2010, et jusqu'au 30 septembre 2010 inclus.

En cas d'augmentation de capital, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, ou d'autres opérations financières réservant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA 2 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable à cette date, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires de BSA 2 leur droit à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Sous réserve du paragraphe « Maintien des droits des porteurs de BSA » figurant ci-après chaque BSA 2 donnera droit à son titulaire de souscrire, à un prix d'exercice égal à onze centimes d'euros (0,11 €) par action nouvelle, un nombre « N » d'actions nouvelles de la Société déterminé comme suit :

$$N = NG / NB \text{ BSA } 2$$

Où :

– « NG » : nombre global d'actions de la Société à émettre au titre du Complément de Prix n°2 des Actions Apportées égal à « CP2 »/« CR ».

– « CP2 » = Montant du complément de prix n°2 des actions apportées tel que calculé selon les termes et conditions du contrat de cession et d'apport d'actions de la société C-Marketing en date du 15 octobre 2007, ledit CP2 devant être notifié par la Société aux porteurs de BSA 2 dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'arrêt des comptes de C-Marketing.

– « CR » = Cours de référence de l'action de la Société égal à la moyenne mobile des cinquante (50) derniers cours moyens pondérés quotidiens précédents la date de publication en année « N » du chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice « N-1 ».

« NB BSA 2 » : nombre total de BSA 2 émis par la société soit 58 398.

— Notification d'exercice : Pour exercer les BSA 2, les porteurs devront en faire la demande auprès de la Société ou de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront libérer le montant total de leur souscription calculé comme indiqué au paragraphe précédent, sur la base de 0,11 € par action nouvelle souscrite.

— Caractéristiques des actions émises par exercice des BSA 2 : Les actions seront créées sous la forme nominative ou au porteur et avec jouissance à la date de leur souscription et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création.

— Maintien des droits des porteurs de BSA : A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement d'actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- incorporation au capital de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé, autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion ou scission de la société ;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, ne pourront être réalisées qu'à la condition de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de BSA. A cet effet, la société pourra prendre toutes mesures prévues par l'article L. 228-99 du code de commerce. La société pourra notamment maintenir les droits des porteurs de BSA en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous, la nouvelle Parité d'exercice sera déterminée et arrondie avec 2 décimales près à la hausse ou à la baisse du centième le plus proche (0,005 étant arrondi à la hausse au centième le plus proche).

Dans l'hypothèse d'opérations successives telles que décrites ci-après, la Parité d'exercice sera ajustée successivement pour chacune des opérations. Toutefois, l'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

(1) Opération comportant un droit préférentiel de souscription (le « DPS ») coté : Dans l'hypothèse où la société émet des titres avec un DPS coté attaché, la Parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant, sauf dans le cas où les détenteurs de BSA auraient reçu un nombre de DPS proportionnel à leur détention :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action ex-DPS}}$$

Les valeurs de l'action ex-DPS et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Alternext de NYSE-Euronext (ou à défaut, sur un autre marché assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-DPS et le droit de souscription sont cotés simultanément.

(2) Opérations impliquant (a) une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attributions gratuites d'actions, ou (b) une division ou un regroupement d'actions de l'émetteur : Dans l'hypothèse d'une opération (a) impliquant une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuites d'actions, ou (b) impliquant une division ou un regroupement d'actions, la Parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions émises après opération}}{\text{Nombre d'actions émises avant opération}}$$

(3) Opérations impliquant une distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuilles : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une distribution de réserves ou de prime en espèces ou en titres de portefeuilles, la Parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée}}$$

Ou de la valeur des titres remis par action.

La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution.

(4) Opérations impliquant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées, par élévation de la valeur nominale des actions : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions obtenue par exercice des BSA résultant de la mise en oeuvre de l'opération devra être augmentée en conséquence.

(5) Opérations impliquant l'attribution gratuite de titres autres que des actions de la Société : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant l'attribution gratuite de titres (autres que des actions de la Société), la Parité d'exercice ajustée sera égale :

(a) à la Parité d'exercice initiale multipliée par le rapport suivant si le droit de recevoir des nouveaux titres est coté sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

La valeur de l'action ex-droit d'attribution et la valeur du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Alternext de NYSE Euronext pendant les dix premiers jours de bourse pendant lesquels les actions et les droits d'attribution sont tous deux cotés. Si les droits d'attribution ne sont pas échangés pendant cinq jours pendant ces dix jours de bourse suivant leur cotation sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé, la valeur des droits d'attribution sera alors celle calculée ou vérifiée par un expert indépendant choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution n'est pas coté sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé, la Parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution} + \text{Valeur des titres attribués par action}$$

 Valeur de l'action ex-droit d'attribution

La valeur de l'action ex-droit d'attribution et la valeur des titres attribués seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché en cause pendant dix (10) jours de bourse consécutifs suivant la date de distribution, durant lesquels à la fois les actions et les titres distribués seront cotés simultanément. Si l'action ex-droit d'attribution et les titres attribués ne sont pas cotés simultanément, chacune de leurs valeurs sera celle déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

(6) Opérations impliquant l'absorption de la Société par une autre société, ou une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle, ou une scission de la Société en deux ou plusieurs sociétés : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une absorption de la société par une autre société ou une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle ou une scission de la société en deux ou plusieurs sociétés, les porteurs de BSA recevront des actions de la ou des sociétés survivantes.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle remis pour chaque BSA sera égal au nombre d'actions de la société qu'aurait reçu le porteur de BSA, corrigé par le rapport d'échange des actions de la société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission. Toutes les obligations pesant sur la société relativement au maintien des droits des porteurs de BSA et, plus généralement, relativement à la protection des porteurs de BSA, seront automatiquement transférées et lieront la société survivante à la fusion ou à l'absorption, ou les sociétés survivantes à la scission.

(7) Opérations impliquant le rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant le rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la Parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + (\text{pourcentage (\%)} \text{ du capital racheté} \times (\text{prix de rachat} - \text{valeur de l'action}))}{\text{Valeur de l'action}}$$

La valeur de l'action sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour du rachat.

(8) Opérations réalisées par la Société pour lesquelles il n'y a pas eu d'ajustement : Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes précédents et où une législation ou une réglementation prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives, aux règlements applicables, et aux usages en la matière sur le marché français. Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus. — Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la Parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

— soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale à la valeur de la fraction d'action complémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande d'exercice ;

— soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

La Société est autorisée à modifier le cas échéant sa forme juridique ou son objet social sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la masse des porteurs de BSA.

Engagements de la Société. — A compter de la date d'émission et pour toute la durée d'émission, sauf autorisation donnée en assemblée générale par la masse des porteurs de BSA, la société s'engage par les présentes à :

— ne pas modifier les règles de répartition de ses bénéfices entre ses actionnaires ;

— ne pas amortir son capital ;

— ne pas créer d'actions de préférence ;

— sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA qui exerceraient leur droit à l'attribution d'actions.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits porteurs avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction du capital est devenue définitive.

La souscription par M. Yannick Ferstler, M. Snoussi Badji et la société Lead Group des ABSA ainsi émises résulte du traité d'apport signé par ces derniers et la société le 15 octobre 2007 et est donc parfaite à compter de l'adoption de la présente résolution.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts pour tenir compte de la réalisation de l'apport en nature et de l'augmentation de capital en résultant :

« Article 6. Capital social. — Le capital de la société est fixé à trois cent treize mille huit cent quarante deux euros et quarante trois centimes (313 842,43 €). Il est divisé en 2 853 113 actions de 0,11 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et libérées en totalité. »

Enfin, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

— imputer sur le compte « prime d'émission » la totalité des frais et honoraires relatifs à l'émission décidée à la présente décision ;

— recueillir les demandes d'exercice des BSA 1 et des BSA 2 et constater la réalisation des augmentations du capital en résultant et modifier les statuts en conséquence ;

— arrêter, le cas échéant, le montant des créances certaines, liquides et exigibles devant servir à libérer le prix d'exercice des BSA 1 et des BSA 2 par compensation ;

— prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de BSA 1 et de BSA 2 ;

— d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

Quatrième résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément

aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, et de l'article L. 228-92 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 300.000 euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e résolutions de la présente assemblée est fixé à 600 000 euros ;

— sur ces plafonds s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5°) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

— décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

— décide que le conseil d'administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

— décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, des titres de valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

— décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription aux propriétaires des actions anciennes, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

6°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

— à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cinquième résolution — *Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-135, et de l'article L. 228-92 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 300 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4e résolution de la présente assemblée ;

5°) fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

7°) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8°) décide, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration lequel devra fixer le prix dans une fourchette comprise entre 80% et 120% de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

9°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sixième résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce : 1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 100 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4e résolution de la présente assemblée ;

2°) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

— décider, en cas de distributions d'actions gratuites, (I) que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, (II) que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficieront du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, (III) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3°) La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Septième résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

2°) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4e résolution de la présente assemblée. La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Huitième résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1°) autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 1° dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi ;

2°) décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 4% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4e résolution de la présente assemblée ;

3°) décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

4°) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

5°) en conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;

— fixer les modalités et conditions des options, et notamment (I) la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans, (II) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exercable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, (III) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;

— le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

— arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

6°) décide que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

7°) décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Neuvième résolution (*Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1°) autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 1° dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II dans les conditions définies ci-après ;

2°) décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 4% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4e résolution de la présente assemblée ;

3°) décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions ;

4°) prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;

5°) prend acte de ce que la présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits à la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;

6°) confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, à l'effet notamment, de :

— déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux, ainsi que le nombre d'actions attribué à chacun d'eux ;

— fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition, et, en conséquence, modifier et ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires.

7°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

8°) décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Dixième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1°) autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-129-2 du Code de commerce, et 163 bis G du Code général des impôts, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement aux dirigeants de la société soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;

2°) décide que les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 4% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons consentis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4e résolution de la présente assemblée ;

3°) décide que le prix à payer lors de l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise sera fixé par le conseil d'administration le jour où les bons seront attribués ; ce prix devra être au moins égal au plus haut des montants suivants :

— soit le prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les 6 mois précédant l'attribution des bons ;

— soit à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société des trois dernières séances de bourse précédant l'attribution des bons, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

4°) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits bons. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice de bon accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la société ;

5°) en conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— arrêter la liste des bénéficiaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et le nombre de bons alloués à chacun d'eux ;

— fixer les modalités et conditions d'exercice des bons, et notamment la durée de validité des bons, étant entendu que les bons devront être exercés dans un délai maximal de 5 ans à compter de leur attribution ;

— prendre, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des bons attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

— le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des bons ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des bons, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des bons ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

— arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des bons.

6°) décide que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des bons, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

7°) décide que cette autorisation est donnée pour une période de douze mois à compter de ce jour.

Onzième résolution (*Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport

spécial du commissaire aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 444-3 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4^e résolution de la présente assemblée ;

2°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

3°) décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

4°) autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 443-5 et L. 443-7 du Code du travail ;

5°) décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution ;

6°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

— arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;

— décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

— déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

— le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital.

Douzième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée soit au plus tard le 8 novembre 2007.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

1. Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2. Les titulaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établi au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à leur intermédiaire financier ou à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Il est rappelé que, conformément à la loi et aux statuts :

— La demande du formulaire unique devra avoir été reçue par la Société ou la Société Générale 6 jours au moins avant la date de réunion ;

— Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation parvenus à la Société ou à la Société Générale 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

— L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.